

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL266

présenté par

Mme Mercier, M. Vicot, Mme Capdevielle, M. Saulignac, M. Christophle, Mme Allemand, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. William, M. Benbrahim, M. Courbon, M. Delaporte, Mme Godard, M. Lhardit, M. Bouloux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

À l'alinéa 50, supprimer les mots :

« mentionné à l'article 706-75 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés est directement inspiré par l'audition de la Direction des affaires criminelles et des grâces qui a démontré que le dispositif de l'article 2 était perfectible au moins concernant le mécanisme de dessaisissement de parquet à parquet.

Lors de l'examen de l'article 2 en première lecture au Sénat, un mécanisme de dessaisissement de parquet à parquet avait été adopté à la fois au niveau national – au profit du PNACO – et au niveau interrégional – au profit d'un parquet JIRS.

Ce mécanisme était calqué sur celui du code de procédure pénale applicable aux dessaisissements entre juridictions d'instruction sur réquisition du parquet.

Or, le dessaisissement de parquet à parquet ne présente que très peu d'intérêt :

- Le dessaisissement n'est possible qu'autant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Passé ce stade, celle-ci n'appartient plus au ministère public (principe d'indisponibilité de l'action publique) ;

- Par ailleurs, en pratique, le dessaisissement entre parquets s'effectue de façon informelle : il n'y a pas lieu de l'inscrire dans la loi. Le dispositif en serait rigidifié de façon inédite et contre-productive.

Sur ces deux points, les observations du Gouvernement ont été entendues par les rapporteurs de la proposition de loi, puisqu'elles ont conduit à l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement en cours de séance publique entérinant ces positions.